



**ACADÉMIE  
DE GRENOBLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Anney, le 28 septembre 2020

**Division du 1er degré public  
Pôle ressources humaines**

Affaire suivie par : Carole VANNESTE

Tél : 04 50 88 45 31

Mél : carole.vanneste@ac-grenoble.fr

DSDEN 74 - Cité administrative  
7 Rue Dupanloup  
74040 Anney Cedex

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

**Mesdames et Messieurs les instituteurs  
et professeurs des Écoles**

**S/c Mesdames et Messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale**

**Objet** : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2021-2022

### **Références** :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 21 et 22) ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle aux personnels enseignants, de rappeler leurs droits et obligations et de leur permettre de faire acte de candidature pour l'année 2021-2022.

## **1 - ACTIONS DE FORMATION VISÉES**

### **1.1 - Type de formation**

Les formations choisies par les fonctionnaires doivent avoir pour objectif leur formation professionnelle et/ou personnelle (adaptation à un nouvel emploi, promotion, perfectionnement ou entretien des connaissances, évolution dans le métier, projet de reconversion).

### **1.2 - Durée et déroulement du congé**

Le congé ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Il donne lieu à versement d'une indemnité pour une durée maximale de 12 mois. Le congé formation est accordé dans la limite des crédits disponibles. Les moyens consacrés au congé de formation professionnelle représentent 0,20% de la masse salariale, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le congé de formation professionnelle peut être suivi en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

Il se déroule de septembre à août et peut prendre la forme, à la demande de l'agent, d'un temps plein ou être fractionné.

## **2 - CONDITIONS D'ACCÈS**

### **2.1 - Position statutaire**

Pour bénéficier d'un congé de formation professionnelle, les personnels doivent être en position d'activité.

### **2.2 - Conditions de service**

Les intéressés doivent avoir accompli au 1<sup>er</sup> septembre 2021 au moins l'équivalent de trois années à temps plein

de services effectifs dans l'administration.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

### 2.3 - Observations éventuelles

Si le demandeur a bénéficié de facilités de service pour participer à une action relevant du chapitre V du décret cité en référence (préparation à un examen ou un concours), il ne peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle avant une période de douze mois suivant la date à laquelle il a cessé de bénéficier des dites facilités.

## **3 - SITUATION ET DROITS DE L'AGENT PLACE EN CONGÉ DE FORMATION**

Le congé de formation professionnelle est une période d'activité. Les personnels continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon.

Les postes occupés par les personnels titulaires seront pourvus par des titulaires remplaçants. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine.

**En cas d'entrée tardive dans le congé de formation professionnelle, l'intéressé(e) sera affecté(e) en tant que TR brigade rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements jusqu'au début du congé de formation.**

**En cas de fin précoce du congé de formation professionnelle, l'intéressé(e) sera affecté(e) en tant que TR brigade rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

### 3.1 - Droit à congés

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle peuvent bénéficier de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité ...) s'ils en font la demande.

Leur congé de formation professionnelle est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

### 3.2 - Rémunération

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. **Le montant de cette indemnité mensuelle ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650.** Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Pendant le congé de formation professionnelle, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial (supplément familial de traitement) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps percevra la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

### 3.3 – Avancement

Lorsque l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon au cours de son congé de formation professionnelle, le nouvel indice ne sera appliqué qu'à l'issue de celui-ci.

### 3.4 - Droit à pension ou à retraite

Le temps passé par les fonctionnaires en congé de formation professionnelle entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension ou à la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé de formation professionnelle.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

Les périodes passées en congé de formation professionnelle sont incluses dans le temps de service reconnu aux

intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

### 3.5 - Possibilité de cumul d'activité

Sauf cas exceptionnel, les agents en congé de formation professionnelle ne peuvent exercer une activité accessoire et doivent consacrer à leur formation l'intégralité de leur activité.

### 3.6 - Obligations des personnels dans le cadre d'un congé de formation professionnelle

#### 3.6.1 - Lors du dépôt des demandes

La demande de congé de formation professionnelle **doit indiquer très clairement** :

- **la date de début,**
- **la nature,**
- **la durée,**
- **le volume horaire de la formation**
- **le nom de l'organisme responsable de la formation.**

Il appartient aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visée.

#### 3.6.2 - Au cours du congé :

Aucun changement de projet de formation ne pourra être accepté après l'attribution des mois de congé de formation professionnelle quel que soit le motif invoqué.

L'agent qui s'inscrirait dans une formation différente de celle pour laquelle il a obtenu un congé de formation professionnelle en perdrait le bénéfice et devrait rembourser les indemnités mensuelles déjà perçues.

Les personnels en congé de formation professionnelle assurent le coût de leur formation.

**L'administration ne prend pas en charge les frais de pédagogiques dans le cadre du congé de formation professionnelle.**

**Les intéressés doivent fournir une attestation d'inscription avant la fin du 1<sup>er</sup> mois de formation et une attestation d'assiduité à la fin de chaque mois.**

S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé de formation professionnelle et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

**Il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de formation professionnelle et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. En tout état de cause, le bénéfice du changement de département conduit à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

#### 3.6.3 - A l'issue du congé

Les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'État à l'issue de leur formation (ne concerne pas les demandes de reconversion), pendant **une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.**

#### 3.6.4 - Modalités d'octroi

##### 3.6.4.1 - Dispositions générales :

Les congés de formation professionnelle peuvent être attribués aux agents à tout moment de leur carrière.

**Les demandes pourront faire l'objet d'un entretien individuel en commission.**

Les convocations seront adressées sur les courriels professionnels.

##### 3.6.4.2 - Critères d'étude des demandes :

Une attention toute particulière sera portée à la qualité du projet présenté : **engagement dans la démarche de formation avant la sollicitation du congé de formation professionnelle**, niveau de préparation, qualité des informations recueillies, potentialité d'emploi en cas de reconversion professionnelle,

Les critères précisés ci-dessous s'entendent comme des éléments de repères destinés à faciliter les arbitrages de la Directrice Académique dans le cadre de la dotation attribuée au département.

**- critères d'appréciation des demandes :**

Les demandes, à qualité de projet équivalente, seront classées en tenant compte de l'ensemble des éléments suivants :

- 1 - la continuité du parcours de formation et sa logique interne,
- 2 - l'accessibilité du diplôme ou de la qualification visée : les obtentions en une année et les fins de cycle seront prioritaires,
- 3 - la réitération de la demande pour le même projet,
- 4 - l'ancienneté générale de service.

**- critères de non priorité des demandes :**

Sont considérées comme non prioritaires, les demandes pour lesquelles :

- 1 - l'enseignant a refusé un congé de formation accordé par l'administration dans les 5 années antérieures sans motif recevable,
- 2 - la formation est d'une durée inférieure à 400 heures (pour un congé de formation professionnelle à temps plein),
- 3 - aucune qualification ou diplôme inscrits au RNCP ne sont envisagés à l'issue du cursus de formation.

A l'issue de l'étude des dossiers de candidatures, les demandes seront classées en 4 catégories : **très favorable**, **favorable** et **défavorable**, avec proposition d'une liste complémentaire ainsi qu'**irrecevable** pour les demandes ne respectant pas les conditions d'accès.

**4 - ACTE DE CANDIDATURE ET CALENDRIER :**

Le dossier joint est aussi disponible sur le portail interactif agent (PIA) de l'Académie de Grenoble : <https://pia.ac-grenoble.fr>.

Ce dossier dûment complété devra être transmis à l'IEN de la circonscription pour avis **avant le mercredi 06 janvier 2021**, délai de rigueur.

La transmission à la DSDEN par les circonscriptions étant impérative **pour le mercredi 13 janvier 2021**.

Dates prévisionnelles des entretiens : Mercredi 27/01/2021 et Mercredi 03/02/2021.

Pour la rectrice et par délégation,  
La directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Mireille VINCENT

